

Revue de presse du 01 au 07 mars 2013

Textes

Législation Nationale

Banque

- (042826) Décret n° 2013-178 du 27 février 2013 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2013 (J.O. n°51 du 01.03.2013, p.3818)
- (042844) Décret n° 2013-183 du 28 février 2013 relatif aux obligations de vigilance en matière de services de paiement en ligne pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (J.O. n°52 du 02.03.2013, p.3898)
- (042897) Arrêté du 18 février 2013 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°55 du 06.03.2013, p.4054)
- (042898) Arrêté du 18 février 2013 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°55 du 06.03.2013, p.4054)
- (042899) Arrêté du 1er mars 2013 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°55 du 06.03.2013, p.4054)

Bourse et marchés financiers

- (042845) Arrêté du 21 février 2013 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (J.O. n°52 du 02.03.2013, p.3898)

Social

- (042846) Loi n° 2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération (J.O. n°53 du 03.03.2013, p.3943)

Législation Communautaire

Banque

- (042821) Décision 2013/109/PESC du Conseil du 28 février 2013 modifiant la décision 2012/739/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (J.O.U.E. série L n°58 du 01.03.2013, p.8)
- (042848) Règlement d'exécution (UE) n° 180/2013 de la Commission du 1er mars 2013 modifiant pour la cent quatre-vingt-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida (J.O.U.E. série L n°59 du 02.03.2013, p.1)
- (042851) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement : 0,75 % au 1er mars 2013 — Taux de change de l'euro (J.O.U.E. série C n°61 du 02.03.2013, p.2)

Bourse et marchés financiers

- (042825) Avis BCE du 27/11/2012 sur des projets portant sur des normes techniques de réglementation et d'exécution soumis par l'AEMF à la Commission pour adoption par la voie de règlements délégués et d'exécution complétant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (J.O.U.E. série C n°60 du 01.03.2013, p.1)

Sociétés et autres groupements

- (042867) Règlement (UE) n° 183/2013 de la Commission du 4 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 1 (J.O.U.E. série L n°61 du 05.03.2013, p.6)

Doctrines

Législation Nationale

Banque

- (042778) Le sort des contrats en cours en droit du rétablissement personnel, par STEFANIA THOMAS (Dalloz 2013, n°6, p.384-390)
- (042829) Service de paiement et monnaie électronique : les conditions juridiques du succès, par FATIER BRUNO (Petites Affiches 2013, n°36, p.4-10)

Bourse et marchés financiers

- (042714) Chronique gestion collective, par BUSSIERE FABRICE (Banque et droit 2013, n°147, p.34-35)
- (042746) OPC de partage , par RIASSETTO ISABELLE (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°1, p.49-51)
- (042749) Article 12 du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires : renforcement des pouvoirs de contrôle, d'enquête et de sanction de l'AMF, par GAUDEMET ANTOINE (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°1, p.56)

Civil

- (042705) Opérations de grande ampleur ; le long terme : facteur de risque dans l'exécution des montages et ensembles de contrats, par ZAGOH CHARLES (Banque et droit 2013, n°147, p.8-17)

Commercial

- (042380) Le bail commercial, un bien de valeur (B.R.D.A. 2012, n°24, p.12-16)

Garantie

- (042157) La proportionnalité ou la recherche d'équilibre, par MAIROT ADRIEN (Petites Affiches 2012, n°249, p.13-14)
- (042771) Chronique de droit des sûretés, par MARRAUD DES GROTTES GAELLE, GIJSBERS CHARLES (Revue Lamy Droit civil 2013, n°101, p.33-36)

Sociétés et autres groupements

- (042810) Détermination du prix dans les cessions de droits sociaux (Cass. com., 4 déc. 2012 coup de grâce au droit de la vente ou arrêt d'espèce ?), par GARNIER ALAIN (J.C.P. E. 2013, n°8, p.18-21)

Législation Communautaire

Banque

- (042865) Le rapport Liikanen : le droit bancaire européen à la recherche de son équilibre, par ADALID SEBASTIEN (Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°79, p.57-60)

Bourse et marchés financiers

- (042704) Le CIF et la MIF, acte II, scène 2 : à la recherche d'une convergence entre le Parlement et le Conseil..., par ARESTAN PHILIPPE (Banque et droit 2013, n°147, p.3-6)
- (042751) Agences de notation : décision d'équivalence des législations, par BONNEAU THIERRY (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°1, p.59-60)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (042754) Instruments dérivés : instruments non compensés par une contrepartie centrale, par BONNEAU THIERRY (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°1, p.61)

Civil

- (042360) Un nouveau modèle de régime matrimonial : le régime franco-allemand de la participation aux acquêts, par NAUDIN ESTELLE (Revue Lamy Droit civil 2013, n°100, p.45-50)

Social

- (042613) Paralegal : vous avez dit paralegal ? , par MOUGIN ISABELLE (Gazette du Palais 2013, n°13-15, p.15-17)

Jurisprudence

Législation Nationale

Assurances

- (042819) **La force obligatoire différée des contrats conclus à distance:** C'est une propriété commune aux contrats conclus à distance par un consommateur que d'être des contrats temporairement précaires, suspendus à la décision de celui-ci de revenir sur l'opération à laquelle il a souscrit. Privilège de la partie faible, le droit de rétractation fait l'objet d'une jurisprudence bienveillante qui favorise ses conditions d'application. (Cass. Civ. 17.01.2013 : Communication - commerce électronique 2013, n°3, p.31 - note de LOISEAU GREGOIRE)

Banque

- (042828) **Absence de responsabilité civile de la Banque postale et vol de chèques de banque par un employé de la poste:** La Banque Postale étant une entité juridique distincte de La Poste, elle ne saurait voir sa responsabilité civile engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil, en raison d'une faute commise par un préposé de La Poste qui avait volé des chèques de banque avant leur distribution à La Banque Postale. Une banque est, par ailleurs, en droit de refuser le paiement d'un chèque falsifié, indépendamment de l'existence ou non d'une opposition. (Cour d'Appel Paris 08.11.2012 : Petites Affiches 2013, n°37, p.10 - note de LASSERRE CAPDEVILLE JEROME)
- (042836) **Gel des avoirs, embargos, contrôle interne : l'ACP condamne la filiale d'une banque iranienne:** La commission des sanctions de l'ACP a prononcé un blâme et une sanction financière de 300 000 euros à l'encontre d'une banque iranienne. Elle a également suspendu son directeur général adjoint pour une période de trois mois. L'ACP reproche à la succursale française de la banque iranienne de ne pas avoir respecté les dispositions réglementaires et légales notamment en matière de gels des avoirs. (Commission des sanctions de l'ACP 24.11.2012 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2013, n°3, p.117 - note de MERVILLE ANNE-DOMINIQUE)
- (042862) **Quelques précisions sur la prescription de l'action en mainlevée de l'opposition au paiement du chèque:** Il résulte de l'article L. 131-59, alinéa 2 in fine, du CMF que le bénéficiaire d'un chèque peut agir en mainlevée de l'opposition tant que celle-ci garde effet, jusqu'à la prescription de l'action contre le tiré. L'assignation en mainlevée de l'opposition interrompt la prescription de l'action contre le tiré. (Cass. Com 27.11.2012 : Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°79, p.25 - note de YUEGO CHRISTINE)

Bourse et marchés financiers

- (042747) **Nullité d'une souscription de parts d'OPCVM pour réticence dolosive:** Le manquement à une obligation précontractuelle d'information ne peut suffire à caractériser un dol par réticence dans la souscription de parts d'OPCVM si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci. (Cour d'Appel Paris 30.10.2012 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°1, p.51 - note de RIASSETTO ISABELLE)
- (042837) **Multigestion alternative et obligations des sociétés de gestion de portefeuille:** Manque à son obligation de due diligence dans le suivi des fonds exposés au « risque Madoff », la société de gestion qui se contente d'analyses succinctes à partir de données issues de sources ne présentant aucune garantie d'objectivité. N'agit pas dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts d'un fonds, la société de gestion qui fait acquérir et souscrire par ce fonds les parts d'un autre fonds en difficulté qu'elle gère. Manque à son obligation de gestion des conflits d'intérêts et favorise le non-respect la société de gestion qui procède à des investissements croisés et en cascade des fonds qu'elle gère. Constitue un manquement la commercialisation en France des fonds de droit étranger sans autorisation préalable de l'AMF. (Commission des sanctions de l'AMF 20.12.2012 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2013, n°3, p.121 - note de RIASSETTO ISABELLE)
- (042839) **Responsabilité d'une société de gestion pour manquements au périmètre de son programme d'activité et au respect des règles de commercialisation des OPCVM:** Les manquements de méconnaissance de son programme d'activité et de non respect des règles de

commercialisation d'OPCVM par une société de gestion offrent l'occasion à l'AMF de préciser le contenu des obligations pesant sur ces sociétés ainsi que de rappeler les conditions d'évolution dans le temps d'un programme d'activité et enfin, de préciser les contours de ce qu'est un acte de commercialisation. (Commission des sanctions de l'AMF 28.12.2012 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2013, n°3, p.132 - note de MOULIN JEAN-PIERRE)

Civil

- (042804) **Le testament-partage fait à des descendants de degrés différents est-il bien né ?**: Un ascendant peut désormais valablement partager sa succession entre ses enfants et ses petits-enfants par testament: aux yeux de la Cour de cassation, le testament-partage transgénérationnel n'est donc pas illicite. (Cass. Civ. 07.11.2012 : J.C.P. G. 2013, n°8, p.362 - note de SAUVAGE FRANCOIS)

Commercial

- (042864) **Une indemnité perte de clientèle ne résulte pas d'un enrichissement sans cause**: Le distributeur qui subit la rupture d'un contrat ou d'une relation contractuelle, quels qu'ils soient, ne peut pas obtenir, de ce seul fait et sur ce fondement, une indemnité pour perte de clientèle. (Cass. Com 23.10.2012 : Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°79, p.32 - note de MAINGUY DANIEL)

Garantie

- (042873) **Le contrôle du caractère excessif du cautionnement** : Un créancier professionnel, engage sa responsabilité lorsqu'il ne s'assure pas que l'engagement de cautionnement qu'il sollicite de la compagne du débiteur est bien proportionné à ses capacités financières. (Cass. Com 02.10.2012 : J.C.P. G. 2013, n°4, p.130 - note de LE NORMAND SABRINA)

Procédure

- (042684) **Exequatur ; le contrôle du jugement étranger sous l'angle du respect de l'ordre public international : quel chemin parcouru depuis l'arrêt Munzer ?**: L'arrêt du 7 novembre 2012 de la Cour de cassation est relatif au contrôle du juge de l'exequatur en droit commun. Il applique la solution, désormais classique, selon laquelle la conception française de l'ordre public international de procédure s'oppose à la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée, lorsque ne sont pas produits des éléments de nature à suppléer à la motivation défailante. Toutefois, il précise opportunément qu'un jugement interprétatif émanant de la juridiction d'origine peut servir de motivation à la condition d'être antérieur à la demande d'exequatur. Parallèlement, la conformité du jugement étranger à l'ordre public international de fond était aussi discutée par le pourvoi qui contestait la position de la cour de Paris. Cela relance le débat sur les dommages et intérêts punitifs parfois décidés par des juridictions étrangères, notamment de common law. (Cass. Civ. 07.11.2012 : Petites Affiches 2013, n°8, p.9 - note de LEGRAND VERONIQUE)

Procédures collectives

- (042834) **Dessaisissement et rachat d'un contrat d'assurance-vie : confirmation et précisions**: Si, une fois réglée au souscripteur lui-même, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance sur la vie fait partie de son patrimoine, et, par conséquent, de l'actif de sa liquidation judiciaire, lui seul peut,

s'agissant d'un droit exclusivement attaché à sa personne, exercer la faculté de rachat qui met fin au contrat, de sorte que le paiement effectué sur sa demande et entre ses mains est, malgré son dessaisissement, libératoire pour l'assureur. (Cass. Com 11.12.2012 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2013, n°3, p.1 - note de BORGA NICOLAS)

Public

- (042731) **Distributeurs automatiques de billets en façade : redevance d'utilisation du domaine public:** L'utilisation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage qui appartient à tous ne nécessite la délivrance d'aucune autorisation et ne donne pas lieu à assujettissement au paiement d'une redevance au titre de cette utilisation. (Cour administrative d'appel Marseille 26.06.2012 : Revue de droit bancaire et financier 2013, n°1, p.30 - note de SAMIN THIERRY, CREDOT FRANCIS J.)

Sociétés et autres groupements

- (042803) **Responsabilité du dirigeant pour manquement à l'obligation de loyauté:** Manque à son obligation de loyauté et engage sa responsabilité le dirigeant qui n'informe pas les autres associés qu'il acquiert pour son compte personnel l'immeuble que ceux-ci entendaient acheter ensemble pour y exercer l'activité sociale. (Cass. Com 18.12.2012 : J.C.P. E. 2013, n°6, p.17 - note de ROUSSILLE MYRIAM)
- (042877) **Date d'évaluation des droits sociaux en cas de retrait d'un associé : «Je ne suis pas imprévisible!» dit soudain la Cour de cassation (toujours l'article 1843-4 du Code civil)...**: La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits ; l'expert a donc commis une erreur grossière en évaluant les parts sociales de l'associé retrayant à la date de l'arrêt ayant autorisé le retrait, même si l'arrêt de la Cour de cassation consacrant cette solution a été rendu après le dépôt du rapport de l'expert, cet arrêt ne constituant ni un revirement, ni même l'expression d'une évolution imprévisible de la jurisprudence. (Cass. Com 15.01.2013 : J.C.P. E. 2013, n°9, p.17 - note de DONDERO BRUNO)